B. n°. 77.
D. n°. 407.

LOI

Portant que les objets pris à l'avenir sur les bâtimens ennemis, et propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, ou à enrichir le Muséum national, *seront adressés, par les capteurs, à la Convention nationale.*

Casé
folio
FRE
10345
(48,77)

Du 4 Brumaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les graines, plants, plantes, arbres et arbustes exotiques, les échantillons de carrières et de mines, les livres et manuscrits étrangers, les machines ou modèles de machines inconnues en France, tous les objets en général qui appartiennent à de nouvelles découvertes, propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, ou à enrichir le *Muséum national*, tels que tableaux, médailles, statues, antiquités, estampes, cartes et gravures, qui seront pris à l'avenir sur les bâtimens ennemis, seront adressés directement à la Convention nationale, par les capteurs, après l'inventaire préalable de l'officier public.

II. Sur le rapport qui lui en sera fait par ses comités d'instruction publique, d'agriculture et des arts, elle accordera aux capteurs des dédommagemens convenables.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé ENGERRAN.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Brumaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* TALLIEN, *ex-président*; A. CRASSOUS, GUIMBERTEAU, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN II^e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY